

PRIME ÉNERGIE C2 – CONVECTEUR GAZ PERFORMANT

Décision du 15 septembre 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
d'approbation du programme d'exécution relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie

A- TRAVAUX ET BÂTIMENTS CONCERNÉS

Cette prime est accessible aux secteurs ci-dessous :	
Résidentiel (= maison unifamiliale ou appartement ou immeuble à appartements)	OUI
Tertiaire et industriel (= autres)	NON
Cette prime est disponible pour une :	
Rénovation (bâtiment > 10 ans)	OUI
Construction neuve	NON

Travaux éligibles à l'octroi de la prime C2 :

Installation d'un **convecteur gaz performant**.

Attention cette prime ne peut pas être combinée avec la prime C1, C4 ou C6.

B- MONTANT DE LA PRIME

Objet	Montant	Maximum
Convecteur gaz performant	A : 100 €/convecteur	50% des coûts éligibles de la facture
	B : 200 €/convecteur	
	C : 300 €/convecteur	

Attention : Cette prime n'est accessible qu'aux locataires. Un maximum de 5 appareils est autorisé par unité d'habitation.

Les bâtiments résidentiels situés en zone **E.D.R.L.R.** (Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation) ainsi que ceux en **Z.R.U.** (Zone de Rénovation Urbaine) bénéficient d'une majoration automatique de 10% du montant de la prime.

Les travaux ou investissements **éligibles** pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- la fourniture et la main-d'œuvre relative à la pose **exclusive** du convecteur performant en ce compris, le cas échéant :
 - le démontage et l'évacuation de l'ancien appareil;
 - les accessoires de raccordement et de fixation si ces derniers sont spécifiques au convecteur;
- le cas échéant, les frais de réception par un organisme de contrôle si votre chauffagiste n'est pas habilité CERGA ;


Les travaux ou investissements **non éligibles** pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- Les coûts relatifs à la finition et la décoration.

La facture de solde devra dissocier ces différents postes. En cas de facture globalisée, le demandeur joindra le devis détaillé permettant de dissocier ces différents postes.



C- CONDITIONS TECHNIQUES A RESPECTER

1. Les travaux doivent être réalisés par un chauffagiste habilité CERGA. Si l'installateur n'est pas habilité CERGA par l'ARGB, un organisme de contrôle agréé par le SPF Économie doit être sollicité après l'installation pour la faire réceptionner. Le cas échéant, un document écrit par cet organisme attestant d'un état conforme aux normes NBN D 51-003 et NBN B 61-001 ou NBN B 61-002 sans réserve est nécessaire pour obtenir la prime. La certification CERGA est nécessaire pour s'assurer de la sécurité de l'installation de gaz. Pour obtenir la liste des chauffagistes CERGA, téléphonez à l'ARGB au 078/15.51.25 ou www.gaznaturel.be.
- 
2. L'appareil doit être **neuf**.
 3. L'appareil doit disposer du **marquage CE** et du **label HR+**. Si l'appareil ne dispose pas du label HR+, il doit présenter un **rendement minimal, sur PCI, à puissance nominale (Pn en kW) égal ou supérieur à 85 %**.
 4. L'appareil doit être équipé d'un thermostat modulant.
 5. Le raccordement de l'appareil doit être de type B (raccordement à une cheminée) ou de type C (raccordement à une façade).
 6. Cette prime ne s'applique pas aux poêles ou aux foyers et inserts décoratifs, alimentés au gaz.

D- LISTE DES DOCUMENTS À JOINDRE AU FORMULAIRE

- Attestation de l'entrepreneur
- Copie de toutes les **FACTURES DÉTAILLÉES¹** au nom du demandeur, relatives aux prestations réalisées.

Ces factures doivent mentionner au minimum :

- l'adresse du bâtiment concerné ;
- marque, modèle, et la puissance de l'appareil ;
- les coûts détaillés par poste ;
- le numéro d'entreprise de l'entrepreneur qui a effectué les travaux ;
- le cas échéant, le n° d'habilitation CERGA de l'entrepreneur ;

Pour les demandes de promesse : En lieu et place des factures détaillées, une copie du cahier des charges ou du devis détaillé, accompagné d'une note descriptive des travaux à réaliser et du matériel à installer.

- Copie des **PREUVES DE PAIEMENT** :
 - Pour les travaux d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des extraits bancaires ou une facture portant à la fois la mention « pour acquit », la date et la signature du créancier;
 - Pour les travaux d'un montant ≥ 3 000 € : une copie du ou des extraits bancaires uniquement.
- Si l'installateur n'est pas habilité CERGA, le rapport de contrôle par un organisme de contrôle agréé par le SPF Économie, attestant que l'installation est conforme aux normes NBN D 51-003 et NBN B 61-001 ou NBN B 61-002, en fonction de la puissance de l'installation de chauffage.
- Copie du bail prouvant que le demandeur est locataire du bien.

¹ Attention : Veillez à ne pas accepter une facture de solde avant la fin des travaux afin de respecter le délai des 4 mois pour l'introduction de votre demande. En cas de non-respect de ce délai votre demande sera irrecevable



E- PLUS D'INFO

Pour toute demande d'information, de documentation ou question relative au traitement de votre demande de prime :

Bruxelles Environnement
Service Info au 02/775.75.75
info@environnement.brussels

Pour en savoir plus sur le chauffage, visitez sur notre site internet www.environnement.brussels et notre [Guide Bâtiment Durable](#) :

En particulier, pour plus d'info sur le chauffage performant, consultez la fiche suivante :
[Optimiser la production et stockage pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire](#)

